



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Instauration d'une limitation à 30 km/h à l'intérieur de toute l'agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R413-1 et R 414-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 29m à 13m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50 Km/h à 30 Km/h ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 Km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 Km/h ;

CONSIDERANT que l'abaissement général de la vitesse dans toute l'agglomération de la ville de Saint Georges d'Orques à 30 Km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

CONSIDERANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 2°/ A compter de la publication et de l’affichage réglementaire du présent arrêté les dispositions suivantes seront prises dans toutes les rues de l’agglomération.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur l’ensemble des voies de Saint Georges d’Orques dans la zone agglomérée ainsi que la zone d’activité du Mijoulan, à l’exception des aires piétonnes et de la zone de rencontre qui font l’objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que les axes listés dans l’articles 3.

ARTICLE 3°/ les voies situées hors zone agglomérée de la ville de Saint Georges d’Orques conservent une vitesse de circulation inchangée notamment :

- Route de Pignan M5e5,
- Route de Lavérune M5e2,
- Avenue de Montpellier M27e,
- Route de Murviel les Montpellier M27e

En agglomération les axes absorbants un trafic important situés à l’est de la collectivité conservent une vitesse de circulation inchangée limités à 50 Km/h notamment :

- La rue de Clairdouy,
- L’Avenue Justin Bec M5e5.

Voir illustration sur plan cartographique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4°/ Un double sens cyclable est mise en place dans les rues à sens unique citées ci-dessous :

- rue de Bel air
- rue des Baraques
- rue de Courpoyran
- Allée des Catalpas

ARTICLE 5°/ La signalisation relative à ces dispositions seront mises en place par les soins des services de la Métropole Montpellier Méditerranée. Les panonceaux M9v2 « sauf vélo » figureront obligatoirement sous le panneau de sens interdit.

ARTICLE 6°/ Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3 prendront effets le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8°/ Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état et affiché aux lieux accoutumés. Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera remise :

- A la Directrice Générale des Services,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques,
- Au Chef de Service de la police Municipale,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le mercredi 07 juin 2023
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :

Transmis le :

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 034-213402597-20230607-2023_APM21-AI



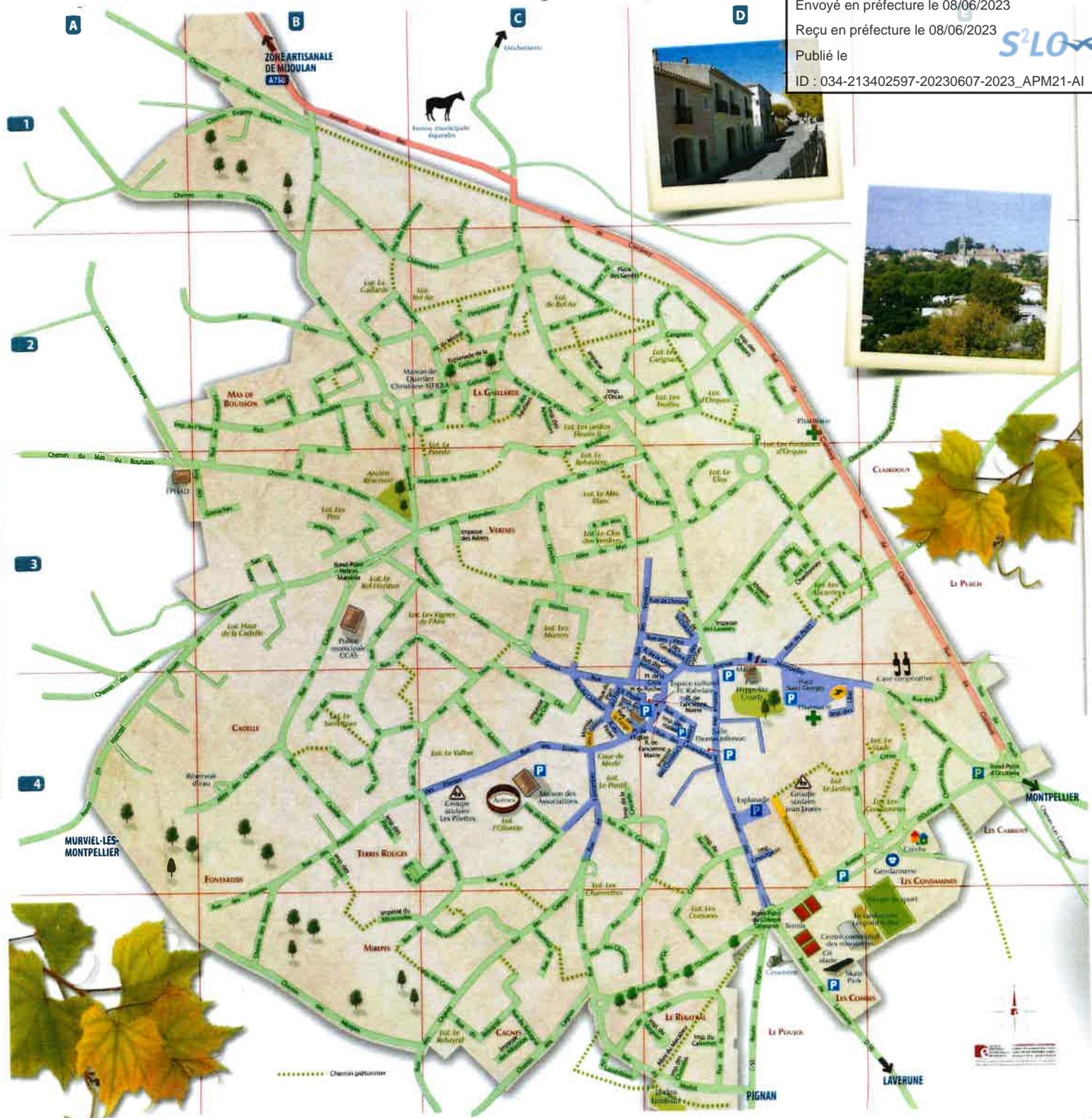


VILLE DE
**SAINT-GEORGES
D'ORQUES**

ZONE ARTISANALE
Du Mijoulan



- ZONE 50
- ZONE 30
- ZONE 20
- AIRE PIETONNE



Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 034-213402597-20230607-2023_APM21-AI



Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le



ID : 034-213402597-20230607-2023_APM21-AI